

N° 2200 TER / 2023

ARRÊTÉ
**relatif à l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Lapalisse**

**La préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code électoral, notamment l'article R.40 ;

Vu le décret n° 2014-265 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Allier à compter de 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1794/2022 du 31 août 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Lapalisse ;

Vu les propositions formulées par les maires pour la délimitation de leurs bureaux de vote respectifs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Lapalisse** auront leurs lieux de vote situés à :

ANDELAROCHE	Bureau unique	Mairie (salle des réunions) – 1283 route de Saint-Martinien
ARFEUILLES	Bureau unique	Salle Marie Curie (derrière la mairie) – 17, rue de la gare
ARRONNES	Bureau unique	Salle polyvalente – rue de Vareille
BARRAIS-BUSSOLLES	Bureau unique	Salle polyvalente – le Bourg – 4, route des Allaisons
BILLEZOIS	Bureau unique	Mairie – 7, rue de la Mairie
BREUIL (LE)	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, Place Jean-Baptiste Cote

BUSSET	Bureau unique	Mairie – 1, route de Lachaux
CHABANNE (LA)	Bureau unique	Salle polyvalente – 7, Place de l’Eglise
CHAPELLE (LA)	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – le Bourg
CHÂTEL-MONTAGNE	Bureau unique	Mairie – 15, place Alphonse Corre
CHÂTELUS	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 26, rue de la Mairie
DROITURIER	Bureau unique	Centre socio-culturel – 4 route Royale
FERRIÈRES-SUR-SICHON	Bureau unique	Salle des fêtes – 9, place de l’église
GUILLEMIE (LA)	Bureau unique	Salle des Fêtes – le Bourg
ISSERPENT	Bureau unique	Salle Polyvalente de Froment – le Bourg
LAPALISSE	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune et canton)	Salle de la Grenette – place du Champ de Foire
	2 ^{ème} Bureau	Salle Bellevue – Allée des sports
LAPRUGNE	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 6, route de la Loge des Gardes
LAVOINE	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 5, place de la Mairie
MARIOL	Bureau unique	Maison des Associations « Léon Bodas » – 18, route de Calville
MAYET DE MONTAGNE (LE)	Bureau unique	Mairie – 14, place de l’Église
MOLLES	Bureau unique	Mairie – 2, place de la Mairie
NIZEROLLES	Bureau unique	Mairie – 11, rue de la Mairie
PÉRIGNY	Bureau unique	Mairie – 4, rue du Stade
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS	Bureau unique	Mairie (salle annexe) – 2, allée de la Mairie
SAINT-CLÉMENT	Bureau unique	Mairie – 5, rue du Point du jour
SAINT-ÉTIENNE-DE-VICQ	Bureau unique	Salle polyvalente – 5, rue de la mairie
SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 16, rue Joseph Pignaud
SAINT-PIERRE-LAVAL	Bureau unique	Salle socio-culturelle – 12, rue des Anciens Combattants
SAINT-PRIX	Bureau unique	Salle polyvalente Lallias – 10, Place de l’Église
SERVILLY	Bureau unique	Salle des Mariages – 1, le Bourg
VERNET (LE)	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Salle Robert Devaux – place Marcel Guillaumin

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Lapalisse** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- axe de la route nationale N° 480 de la limite communale avec la commune de Servilly, jusqu'à l'axe de l'avenue Jean Macé,
- axe de l'avenue Jean Macé jusqu'à l'axe de la rue du Président Roosevelt,
- axe de la rue du Président Roosevelt jusqu'à l'axe de la rivière « La Besbre »,
- axe de la rivière « La Besbre » jusqu'à la limite communale avec la commune de Saint-Prix,
- limites communales avec les communes de Saint-Prix, Barraix-Bussolles, Varennes-sur-Tèche et Servilly jusqu'à l'axe de la nationale N° 480.

2^{ème} Bureau :

- axe de la route nationale N° 480 de la limite communale avec la commune de Servilly, jusqu'à l'axe de l'avenue Jean Macé,
- axe de la rue Président Roosevelt jusqu'à l'axe de la rivière « La Besbre »,
- axe de la rivière « La Besbre » jusqu'à la limite communale avec la commune de Saint-Prix,
- limites communales avec les communes de Saint-Prix, Billezois, Périgny et Servilly jusqu'à l'axe de la nationale N° 480.

Définition :

« Axe » : un seul côté de la rue (côté pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Le Vernet** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- Limite avec les communes de Cusset, Vichy et Abrest,
- Chemin des Combes, numéros pairs,
- Rue des Michalets, numéros impairs,
- RD 175 : rue de Cusset, numéros impairs,
- RD 175 : rue de Busset, numéros pairs,
- Chemin du Lavin, numéros pairs.

2^{ème} Bureau :

- Limite avec les communes de Cusset, Busset et Abrest,
- Rue des Michalets, numéros pairs,
- RD 175 : rue de Cusset, numéros pairs,
- RD 175 : rue de Busset, numéros impairs jusqu'au chemin du Lavin,
- RD 175 / limite d'Abrest.

Article 6 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général des communes concernées, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Lapalisse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le **31 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL